

Conditions d'obtention, d'émission et d'utilisation d'un abonnement annuel ou supplément annuel

1. GENERALITES

Toute émission d'un abonnement/supplément annuel est soumise à la création préalable d'un compte client personnel auprès de la Communauté des Transports «Verkeiersverbond», dans le mShop respectivement dans le système de vente des guichets.

A cet effet le client doit remettre la demande au verso dûment remplie et signée accompagnée d'une photo d'identité récente datant de moins de 12 mois.

Comme les abonnements sont strictement personnels et incessibles, le client doit présenter une pièce d'identité officielle (carte d'identité, passeport ou permis de conduire) lors de la remise du formulaire complété et signé. Pour des besoins administratifs exclusivement, le bureau émetteur fait une photocopie de la pièce d'identité du client.

Les abonnements et suppléments annuels sont exclusivement chargés sur une mKaart personnalisée.

2. DEFINITION

Par carte **mKaart personnalisée** on entend une carte électronique mKaart qui identifie le titulaire au recto par sa photo d'identité, son nom, son prénom et sa date de naissance.

3. ABONNEMENTS ET BENEFICIAIRES

Joeresabo (abonnement annuel réseau) et **Joeresstreckenabo** (abonnement annuel courte distance): toute personne sans distinction d'âge et de nationalité.

Seniorekaart (abonnement annuel pour personnes âgées): toute personne ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans le premier jour de validité de l'abonnement.

Jumbokaart (abonnement annuel pour jeunes gens): jeunes gens n'ayant pas atteint l'âge de 20 ans le premier jour de validité de l'abonnement ou n'ayant pas atteint l'âge de 25 ans le premier jour de validité de l'abonnement en fournissant les justificatifs énumérés sous l'article 7.

4. PARCOURS

Joeresstreckenabo: valable uniquement sur le parcours courte distance défini lors de l'achat. La distance maximale est limitée et définie par la carte graphique des transports publics consultable sur www.mobiliteit.lu sous la rubrique « se déplacer – carte graphique ».

Joeresabo, Seniorekaart, Jumbokaart: valables sur toutes les lignes des AVL, CFL, RGTR et TICE. A l'exception de la Jumbokaart, les abonnements annuels ne sont pas valables au départ et à destination d'un point frontière.

5. DUREE DE VALIDITE

Joeresstreckenabo, Joeresabo et Supplément annuel 1^{re} classe: dès validation jusqu'au même jour de l'année suivante à 04h00.

La durée de validité de l'abonnement 2^e classe et celle du supplément 1^{re} classe ne doivent pas nécessairement être identiques. Les deux titres doivent toutefois être en cours de validité lors de chaque voyage.

Seniorekaart et Jumbokaart:

à partir du jour indiqué dans la demande jusqu'au même jour de l'année suivante à 04h00.

6. CLASSES ET SURCLASSEMENT

Joeresstreckenabo et Joeresabo: 1^{re} ou 2^e classe.

Seniorekaart et Jumbokaart: 2^e classe, surclassement non autorisé.

Supplément annuel 1^{re} classe: seulement pour Joeresabo, Joeresstreckenabo, mPass ou abonnement annuel RegioZone 2^e classe. Les suppléments 1^{re} classe ne sont pas valables comme titre de transport s'ils sont présentés seuls.

Les demandes pour des abonnements valables en 1^{re} classe sont seulement acceptées par les CFL et les guichets du Verkeiersverbond.

7. PIECES JUSTIFICATIVES

• Pièce d'identité officielle du bénéficiaire de l'abonnement.

Pour l'émission d'une **Jumbokaart pour jeunes gens de ≥ 20 ans et < 25 ans**, les pièces justificatives suivantes sont requises :

- certificat prouvant que des allocations familiales sont payées pour eux,
- certificat d'inscription d'un établissement d'enseignement, du Ministère de l'Education Nationale de l'Enfance et de la Jeunesse ou du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche certifiant qu'ils suivent des études à temps plein
- certificat du Ministère de la Famille et de l'Intégration, Service National de la Jeunesse, attestant que son détenteur fait partie du service volontaire, conformément à la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes.

8. DELAI D'EMISSION

Les abonnements / suppléments annuels sont émis par la majorité des guichets CFL, AVL, TICE et du Verkeiersverbond. Les CFL se réservent toutefois le droit de différer l'émission d'un abonnement / supplément annuel en cas de problèmes techniques ou en cas de forte affluence de clients.

9. DELIVRANCE D'UN DUPLICATA

En cas de perte, de vol ou de détérioration d'une mKaart personnalisée, un duplicata peut être délivré contre perception d'un prix forfaitaire fixé dans les tarifs affichés dans tous les guichets CFL et publiés sur www.cfl.lu sous la rubrique « Voyageurs – Billets et abonnements », et contre remise des pièces suivantes :

- perte ou vol de la mKaart personnalisée : une déclaration afférente émise par la Police,
- détérioration de la mKaart personnalisée : la carte concernée est à joindre à la demande.

Lorsque la mKaart personnalisée d'un voyageur est devenue illisible et ne peut plus être utilisée sans raison apparente (comme par exemple par un défaut technique), le voyageur est dispensé du règlement du prix forfaitaire prévu pour l'émission d'un duplicata.

10. CHARGEMENT D'AUTRES PRODUITS

Etant donné que la carte mKaart personnalisée est une carte multifonctionnelle, d'autres

11. NON-OBSERVATION DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Tout constat d'infraction tarifaire donne lieu à la perception d'une amende administrative. En cas de comportement inconvénant ou d'infractions aux conditions d'utilisation, les transporteurs, conformément aux dispositions en vigueur et notamment conformément à la loi du 13 septembre 2013 modifiant la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics, se réservent le droit de retirer la mKaart personnalisée et de refuser le droit au bénéfice de la faveur de l'abonnement en question pour une durée à fixer en fonction de la gravité des faits constatés.

12. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR AVL ET TICE

a) **Abonnements émis par le Service des Autobus de la Ville de Luxembourg (AVL)**

Les demandes accompagnées des annexes requises peuvent être remises au guichet des abonnements des AVL, 20 - 22 rue des Bains L-1212 Luxembourg. L'abonnement payé au comptant aux guichets sera remis directement au client.

Les demandes peuvent aussi être envoyées par voie postale au "Service des Transports en Commun de la Ville de Luxembourg - B.P. 914 à L-2019 LUXEMBOURG". Le paiement se fera alors par virement ou versement au CCPL N°IBAN LU39 1111 0895 0066 0000 du Service des Transports en Commun de la Ville de Luxembourg en spécifiant sur le bulletin de versement/virement le nom, prénom et date de naissance du bénéficiaire de l'abonnement, et le trajet courte distance pour les Joeresstreckenabo. L'abonnement payé par virement ou versement sera envoyé au bénéficiaire par voie postale avant le début de validité à condition que la demande y afférente ait été transmise en temps utile au Service concerné.

b) **Abonnements émis par le TICE**

Les demandes accompagnées des annexes requises peuvent être remises au bureau des abonnements du TICE à Esch/Gare pendant les heures d'ouverture de celui-ci.

13. REMARQUES CONCERNANT LA PROTECTION DES DONNEES

Le « Verkeiersverbond » ainsi que les opérateurs AVL, CFL, LUXTRAM, RGTR et TICE s'engagent à respecter la législation en matière de traitement et de stockage des données personnelles du client.

Par la signature de la demande d'ouverture d'un compte en obtention d'un abonnement / supplément annuel, le client accepte expressément le traitement des données à caractère personnel fournies sur le verso de la présente demande. Le responsable du traitement des données est le « Verkeiersverbond ».

Le client a un droit d'accès aux données. Il a le droit de les faire rectifier en s'adressant par courrier au « Verkeiersverbond », adresse : B.P. 640 à L-2016 Luxembourg ou par e-mail à l'adresse service@verkeiersverbond.lu.

Les données personnelles du client sont conservées pendant toute la durée de l'utilisation du service et pendant une durée d'un an après la fin de l'utilisation du service. Les données personnelles peuvent être échangées entre le « Verkeiersverbond » et les différents opérateurs utilisant la base de données commune, à savoir : CFL, AVL et TICE. Le transfert des données personnelles se fait avec l'accord du client en fournissant la clé d'authentification. Les données pourront également être transmises à toute autorité compétente dans le cadre de leurs missions légales.

Selon l'article 30 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel:

« (1) Toute personne concernée a le droit:

(a) de s'opposer à tout moment pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf en cas de dispositions légales prévoyant expressément le traitement. En cas d'opposition justifiée, le traitement mis en œuvre par le responsable du traitement ne peut pas porter sur ces données; (Loi du 27 juillet 2007)

(b) de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement la concernant envisagé par le responsable du traitement «des données» à des fins de prospection; il incombe au responsable du traitement de porter l'existence de ce droit à la connaissance de la personne concernée;

(c) d'être informée avant que des données la concernant ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection et de se voir expressément offrir le droit de s'opposer, gratuitement, à ladite communication ou utilisation.

(2) Quiconque contrevient sciemment aux dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. »

14. MODIFICATION DES CONDITIONS

Les présentes conditions peuvent être modifiées à tout moment afin de les adapter à la réglementation en vigueur, respectivement en cas de modifications de la technologie ou des pratiques. Les nouvelles conditions sont publiées sur le site internet www.mobiliteit.lu ainsi que sur www.cfl.lu. Le client ne sera pas informé systématiquement d'une modification.

15. DISPOSITIONS FINALES

Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions sont en contradiction avec la législation ou plus précisément avec le règlement ministériel fixant les tarifs des transports publics, la clause de la législation ou du règlement ministériel s'y substitue avec effet à partir de la date telle que prévue dans la loi ou dans le règlement ministériel.

Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions sont considérées comme nulles, non écrites, non valables, illégales, non opposables ou non applicables, les autres dispositions demeurent pleinement applicables.

produits autres que ceux mentionnés à l'art. 3 peuvent également être chargés sur celle-ci. Les produits impersonnels tels que billets courte ou longue durée, ou carnets courte ou longue durée, gardent leur caractère impersonnel sur une mKaart personnalisée.